RÈGLEMENT (CEE) N° 175/74 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 1897/73 portant fixation de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1973/1974

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 172/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé et du seigle panifiable (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2096/68 (4), prévoit dans son article 4 que la prime de dénaturation doit être fixée avant le début de la campagne pour la durée de celle-ci ; qu'elle peut, toutefois, être modifiée en cas de menace de perturbation sur le marché communautaire des céréales ;

considérant que la tension sur le marché mondial du froment tendre s'est encore accrue ; que la situation d'approvisionnement de ce marché, en se révélant toujours plus difficile, risque de provoquer encore des hausses de prix ; que cette situation a entraîné successivement une nouvelle limitation de durée de validité des certificats d'exportation et l'accroissement du prélèvement à l'exportation ;

considérant que l'augmentation de la demande du froment tendre sur le marché intérieur a causé des hausses considérables de prix ; que, en conséquence d'une demande accrue des céréales fourragères, il semble nécessaire de réduire à zéro la prime de dénaturation telle qu'elle est déterminée dans le règlement (CEE) n° 1897/73 de la Commission, du 11 juillet 1973, portant fixation de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1973/1974 (5), modifié par le règlement (CEE) n° 2859/73 (6) ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1897/73 est remplacé par le texte suivant :

« A partir du 10 février 1974, la prime de dénaturation est fixée à zéro. »

Article 2

Avec effet au 10 février 1974, l'article 2 du règlement (CEE) n° 1897/73 est supprimé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.
(3) JO n° 130 du 26. 6. 1967, p. 2602/67.
(4) JO n° L 308 du 23. 12. 1968, p. 12.
(5) JO n° L 193 du 14. 7. 1973, p. 25.
(6) JO n° L 293 du 20. 10. 1973, p. 31.